



Arrêt

**n° 253 947 du 4 mai 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2020, X, qui déclare être de nationalité « ex-Yougoslavie », tendant à la suspension, et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2020.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 29 octobre 2020, relative à la demande de suspension susvisée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 243 574 du 2 novembre 2020, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 243 574 du 2 novembre 2020. Par cet arrêt, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2020 (ci-après: les actes attaqués), en estimant, notamment, que le moyen, pris en termes de requête, était sérieux.

2.1. Par un courrier du 4 novembre 2020, accompagnant l'acte de notification de l'arrêt précité, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des actes attaqués, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler les actes attaqués, dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par un courrier du 10 mars 2021, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation des actes attaqués, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

Dès lors, en application de l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le président peut annuler les actes attaqués en leur absence.

3. En l'espèce, vu le silence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le moyen, pris en termes de requête, est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2020, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt-et-un par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS